

30 septembre 2020

**Déposition commune de France Nature Environnement Pays de la Loire et de la
Sauvegarde de l'Anjou dans le cadre de l'enquête publique sur la demande
d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'Eau par l'Organisme Unique de
Gestion Collective (OUGC) sur le bassin de l'Authion**

Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la demande de la chambre régionale d'agriculture, en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), d'autorisation unique de prélèvement (AUP) sur le bassin de l'Authion, France Nature Environnement Pays de la Loire et la Sauvegarde de l'Anjou, respectivement fédérations régionale et départementale des associations de protection de l'environnement, formulent les remarques suivantes :

En préambule, nous souhaitons rappeler que nos associations soutiennent la démarche d'une gestion collective de l'irrigation adaptée à la disponibilité de la ressource. Dans un bassin versant en déficit structurel, qui sollicite un très large apport d'eau de Loire (plus de 22 millions de m³ certaines années), c'est un mode de gestion de l'eau incontournable, qui doit s'inscrire dans une démarche transparente et concertée. Nos observations visent à rendre cette gestion collective agricole la plus efficace et résiliente possible, d'où nos remarques ci-dessous.

Le dossier présenté comprend des insuffisances qui ne nous permettent pas d'apprécier la qualité de la demande ou soulèvent des interrogations. En particulier, pour un dossier présenté à l'enquête publique en 2020, et alors que des actions ont déjà été menées par l'OUGC sur deux années, nous aurions souhaité avoir un retour plus précis sur les démarches déjà engagées et les résultats obtenus. **Le dossier manque de retour d'expérience, d'indicateurs et d'objectifs.**

Au-delà, nous considérons que le dossier interroge sur trois points en particulier, détaillés ci-dessous :

- I. La compatibilité avec les documents supérieurs (SDAGE, SAGE, ACE)
- II. L'absence de dimensions qualitatives
- III. La manque d'une véritable stratégie d'adaptation

I. La compatibilité avec les documents supérieurs (SDAGE, SAGE, ACE)

Tout d'abord, nous insistons sur la nécessaire **compatibilité** de l'autorisation unique de prélèvement avec les documents supérieurs qu'ils lui sont applicables, et en particulier le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire Bretagne et le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Authion. Concernant ce dernier, nous rappelons que les volumes prélevables qu'il définit, unité de gestion par unité de gestion, devront être respectés à compter du 22 décembre 2021 (disposition n° 2.A.2). Le tableau p.54 présentant le détail du plan de convergence établit un retour à l'équilibre des UG déficitaires dès 2022 (AUP année 4), conformément au SAGE ; nous ne comprenons donc pas la différence parfois instituée entre les années 4 à 7 et 8 à 15 (table 8, table 19).

Au regard de cet objectif de compatibilité, la **durée de l'autorisation** nous paraît problématique. Si le dossier promet une mise à jour éventuelle des volumes prélevables en fonction des mises à jour du SDAGE et du SAGE, nous demandons à ce que l'intégration des modifications à venir, prenant en compte le changement climatique, soit le plus rapide possible. Pour les résultats de l'étude volume prélevable, l'autorisation devra prévoir leur intégration **dès la validation des résultats** par la CLE, sans attendre la révision du SAGE en son intégralité. La Sauvegarde de l'Anjou rejoint l'analyse des MRAe qui proposent de réduire la durée d'autorisation à **six ans**, afin d'intégrer les nouvelles études et évolutions des planifications.

Enfin, concernant la **gestion de crise**, l'arrêté cadre étiage du Maine et Loire du 16 juillet 2020, précise que les restrictions sur les usages agricoles (article 7) doivent être, pour les grandes cultures, réduites en volume (30%) au stade de l'alerte. Il serait intéressant que l'OUGC précise ces modalités de gestion de crise, en détaillant les moyens pour vérifier le respect des volumes de crise alloués, ainsi que ce qui est attendu pour l'autolimitation, de manière gradué entre l'alerte et l'alerte renforcée, pour les cultures sensibles et techniques économes.

II. La gestion collective de l'irrigation doit intégrer des dimensions non strictement quantitatives

Même si l'OUGC a surtout pour tâche la gestion quantitative de la ressource en eau, l'approche qualitative doit être intégrée comme une mesure d'accompagnement, en contrepartie des prélèvements. Les prélèvements et les pratiques agricoles qu'ils soutiennent ont un impact sur la qualité de l'eau qui doit être intégré (bon état des masses d'eau, préservation des zones humides et des forêts...).

Nous rejoignons les recommandations des MRAe sur la nécessaire prise en compte des milieux naturels et notamment des zones Nature 2000 dans l'autorisation de prélèvements. L'impact de l'autorisation sur ces milieux mériterait d'être détaillé davantage, tant au regard quantitatif que qualitatif.

De plus, la priorité légale donnée à l'eau potable devrait apparaître davantage dans le dossier, à la fois au niveau des prélèvements et de la qualité de l'eau. A ce titre, l'abandon des prélèvements à usage d'irrigation dans le Cénomaniens, nappe réservée à l'alimentation en eau potable selon le SDAGE, devra être une des priorités de l'OUGC.

La gestion des nappes ne pourra également être dissociée de la prise en compte de la production forestière, sur laquelle la surexploitation a des effets importants.

Enfin, il nous paraît important de rappeler qu'au regard des projets de carrières ou autres projets industriels (carrière de Cuon par exemple), l'OUGC n'est compétente que pour les volumes destinés à l'irrigation, qui ne peuvent pas être rétrocedés à un autre usage.

III. Bâtir une véritable stratégie d'adaptation

Au regard des modalités pour atteindre le retour à l'équilibre en 2022, les mesures de convergence méritent d'être complétées.

Concernant les **économies en eau**, le dispositif présenté souffre d'une lacune importante en ce qu'il ne mentionne pas parmi les techniques envisagées la possibilité de changer les cultures implantées ou les pratiques agricoles sur le bassin ; seule l'efficacité de l'irrigation et le recyclage de l'eau d'irrigation sont abordées. Or, le SAGE Authion, dans sa disposition n°3.A.3 « *adapter les pratiques agricoles pour diminuer les consommations d'eau* », mentionne expressément parmi les mesures prioritaires « *l'adaptation des cultures, la modification des assolements et l'évolution des exploitations en polyculture élevage vers des systèmes plus économes en eau* ». La gestion économe de l'eau d'irrigation n'est pas un luxe accessoire mais une évolution nécessaire face à la plus grande vulnérabilité des ressources en eau, afin d'accroître la résilience collective des exploitations agricoles et de réduire ses impacts actuels sur les autres usages et les milieux aquatiques. Les MRAe argumentent également en ce sens puisqu'elles recommandent de « *conduire une réflexion quant à des cultures économes en eau et de la traduire en engagement dans le règlement intérieur via un critère d'attribution* ». Nous soutenons cette proposition. Il est en effet nécessaire d'avoir une vraie stratégie de promotion des cultures économes en eau. Cette question étant abordée depuis plus de quinze ans dans la vallée de l'Authion, des solutions doivent désormais être disponibles.

Aucun détail n'est non plus donné sur la façon de justifier les surfaces et volumes unitaires demandés individuellement, par culture, sol et période. Dans ces conditions, il n'est donc pas certain que l'allocation des volumes soit optimisée. Les volumes moyens et maximum par culture du projet de règlement intérieur de l'OUGC doivent montrer une baisse pour inciter à des économies d'eau.

Concernant les **modalités de substitution et de transfert** via un bassin non-déficitaire, cette solution ne peut pas se faire sans contre-partie (fermeture de captages existants) ni de manière pérenne. En effet, l'état d'équilibre entre une UG est apprécié en aval de celle-ci à un point de contrôle des débits. La correction du déséquilibre ne peut se réaliser que par une réduction des prélèvements des captages au sein de cette unité de gestion qui doit être effective. La compensation par de l'eau provenant d'une autre UG ne peut être totale compte tenu des économies d'eau que prévoit le SAGE sur tout son territoire.

Nous rejoignons les conclusions de l'étude des alternatives selon lesquelles « *la création de nouveaux ouvrages [de stockage hivernal], bien que ne pouvant être exclue totalement, est donc peu probable sur la durée de l'AUP et pourrait pénaliser l'agriculture, le territoire et l'environnement* ». Une telle substitution représente un risque pour un territoire déjà très dépendant de la ressource en eau et artificialisé, où l'impact cumulé des nombreux aménagements hydrauliques ainsi que des terres drainées est déjà important.

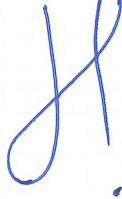
Enfin, si les modalités mises en œuvre pour atteindre l'objectif d'un retour à l'équilibre par UG en 2022 peuvent nous interroger, nous nous demandons donc ce qu'il se produira si cet objectif n'est pas atteint. Le projet de règlement intérieur prévoit certaines sanctions pour les agriculteurs ne respectant pas leur quota, mais que se produira-t-il si les modalités du plan de convergence ne sont pas suffisamment efficaces et que l'OUGC elle-même ne parvient pas à tenir sa feuille de route ?

Pour toutes ces raisons, nous émettons un **avis favorable sous réserve** :

- des réponses à nos demandes d'informations complémentaires (retours d'expérience détaillés sur les actions d'ores et déjà mises en œuvre, réaction en cas de non-atteinte...) ;

- une justification de compatibilité avec l'ensemble des dispositions des SDAGE et SAGE ainsi que la conformité avec l'arrêté cadre étiage (identification des réductions volumétriques) ;
- une durée d'autorisation réduite à 6 ans ;
- une stratégie plus complète pour une irrigation de résilience, intégrant un critère d'attribution prioritaire à des cultures économes en eau dans le règlement intérieur
- la transparence de suivi avec un rapport à la CLE du SAGE Authion, afin que la gestion quantitative de l'irrigation s'insère bien dans la stratégie globale de reconquête des équilibres et d'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment si un PTGE est mis en place. Un bilan détaillé devra également être transmis au CODERST, avec des résultats précis, des indicateurs détaillés et des objectifs datés, dans le cadre du plan annuel de répartition.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Yves LEPAGE
Président de la Sauvegarde de l'Anjou

